



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement d'une prairie située au lieu-dit « Fourbet » sur la commune de Cour-Maugis-sur-Huisne (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-14133 relative au projet de boisement au lieu-dit « Fourbet » située sur la commune de Cour-Maugis-sur-Huisne (Orne), déposée par Madame Michaele BOYER DE LA GIRODAY, représentant le Groupement Forestier des Bois du Pontgouin, reçue complète le 19 mars 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 1^{er} avril 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 24 mars 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 6,7 hectares de prairies situées au lieu-dit « Fourbet » sur la commune de Cour-Maugis-sur-Huisne (Orne) pour exploitation de bois d'œuvre ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail du sol sur les lignes de plantation, séparée de 3,5 mètres les unes des autres ;
- la plantation des arbres sur les lignes tous les 2 mètres environ, feuillus (chênes sessiles et pubescents, cormiers) et résineux (pins maritimes), à raison de 1430 plants par hectare ;
- le maintien des lisières, haies et arbres présents dans le périmètre ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation, un entretien, des dégagements et

des élagages sur les plantations à plusieurs moments de la vie de la plantation : une fois par an durant les cinq premières années après plantation, une première éclaircie après vingt à trente ans, puis des coupes en rotation tous les dix ans ;

Considérant que le projet est situé :

- sur 6,7 hectares des parcelles cadastrales OA 0152, 0158, et 0160 de la commune de Cour-Maugis-sur-Huisne dans le département de l'Orne ;
- au sein de la zone de protection spéciale Natura 2000 « *Forêts et Etangs du Perche* », référencée FR2512004 ;
- partiellement au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Forêt de Reno-Valdieu* » référencée 250009949, et de type II « *Forêts du Perche occidental* », référencée 250008497 ; au sein du Parc naturel régional du Perche ;
- à la frontière entre un réservoir de biodiversité boisé et un corridor bleu de matrice fragile, repérés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;
- en bordure de zone humide ou de zone fortement prédisposée à être une zone humide, mais en hauteur vis-à-vis du cours d'eau ;
- au sein du périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable « La Gare » sur la commune de Cour-Maugis-sur-Huisne ;

Considérant l'absence de zone à enjeu sur et à proximité de la zone de boisement, les essences envisagées, et la prolongation d'un réservoir de biodiversité de milieu boisé ; les précautions à prendre pour éviter toute pollution des eaux au cours des travaux d'aménagement ;

Considérant que le projet devra être réalisé en préservant les éléments paysagers (haies, arbres isolés, zones humides) et en respectant une distance de 10 m avec ceux-ci ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 6,7 ha, situé sur la commune de Cour-Maugis-sur-Huisne (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

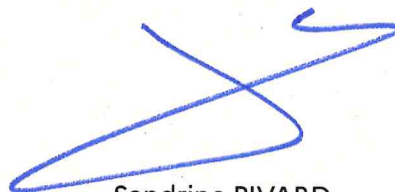
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Fait à Rouen, le **16 AVR. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr